

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS									
VILLÉGIATURE									
V-1 : Unifamiliale	●								
V-2 : Maison mobile									
V-3 : Mixte	●								
COMMERCE									
C-1 : Local		●							
C-2 : Spécial			●						
C-3 : Récréatif intérieur									
COMMUNAUTAIRE									
P-1 : Espaces publics	●	●	●						
P-2 : Voisinage									
P-3 : Régional									
P-4 : Spécial									
CONSERVATION									
Cons : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT									
Isolée	●	●	●						
Jumelée									
Contiguë									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
Hauteur en étage minimale	1	1	1						
Hauteur en étage maximale	3	3	3						
Superficie d'implantation minimale (m ²)	90	90	90						
Largeur minimale (m)	8	8	8						
Profondeur minimale (m)	7	7	7						
RAPPORTS									
Rapport espace bâti/terrain minimal									
Rapport espace bâti/terrain maximal	0.30	0.30	0.30						
MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE									
Avant minimale (m)	7.6	17	17						
Latérale minimale (m)	5	7	7						
Total des deux latérales minimal (m)	10	14	14						
Arrière minimale (m)	9	10	10						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	18 000	18 000	18 000						
Profondeur minimale (m)	75	75	75						
Frontage minimal (m)	50	50	50						
DIVERS									
NOTES									
Amendements									
(1) Les usages des paragraphes b) et c) - article 48									
(2) Les usages du paragraphe e) - article 51									
(3) La superficie maximale de plancher est de 100 m ² pour les commerces de vente au détail									
(4) Un établissement de type artisanal doit être exercé comme un usage complémentaire à l'habitation pour être autorisé et sa superficie maximale de plancher ne peut excéder ni la superficie au sol du bâtiment d'habitation, ni une superficie de 100 m ²									
(5) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques									
(6) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau									
(7) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides									
(8) Chapitre 10, section 1 - Dispositions particulières applicables aux terrains adjacents à la route 117									
(9) Chapitre 10, section 2 - Dispositions particulières à la plantation d'arbres le long de la route 117									
(10) Chapitre 10, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long de la route 117									
(11) Chapitre 10, section 4 - Dispositions particulières applicables à l'entreposage en bordure de la route 117									
(12) Articles 99, 286 et 484 - Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord									
(13) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique									
(14) Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques									
(15) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 53 - Disposition spécifique au terrains adjacents à la route 117									
(16) Règlement de lotissement no. 2013-058 Article 45 - Dispositions générales relatives aux dimensions et superficie minimales des terrains									
(17) Règlement de zonage no. 2013-060 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m ² , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m ² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.									
(18) plania Annexe "A" du règlement de zonage numéro 2013-060	2021-132	03-2022	2021-133	03-2022	2023-154	08-2023			